



“ C’est une relation  
qui m’apporte  
tellement.”

Notice Fortuneo  
Emprunteur  
juillet 2016

# SOMMAIRE

|                                                                        |           |
|------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>PRÉAMBULE .....</b>                                                 | <b>3</b>  |
| <b>I - QUE COUVRE LE CONTRAT FORTUNEO EMPRUNTEUR ? .....</b>           | <b>4</b>  |
| <b>1.1 - L'objet du contrat .....</b>                                  | <b>4</b>  |
| <b>1.2 - Garanties et prestations associées .....</b>                  | <b>4</b>  |
| 1.2.1 - Définitions des garanties .....                                | 4         |
| 1.2.2 - Prestations en cas de sinistre .....                           | 4         |
| 1.2.3 - En cas de rechute ou reprise d'activité .....                  | 5         |
| 1.2.4 - Limites des prestations .....                                  | 5         |
| 1.2.5 - Cas particuliers .....                                         | 6         |
| 1.2.6 - Modalités de prise en charge .....                             | 6         |
| <b>1.3 - Exclusions - Ce que le contrat ne couvre pas .....</b>        | <b>6</b>  |
| <b>1.4 - Les formules de garanties proposées .....</b>                 | <b>7</b>  |
| 1.4.1 - Formules de garanties .....                                    | 7         |
| 1.4.2 - Option disponible dans le contrat .....                        | 7         |
| <b>II - L'ADHESION AU CONTRAT FORTUNEO EMPRUNTEUR .....</b>            | <b>7</b>  |
| <b>2.1 - Les conditions et formalités d'adhésion .....</b>             | <b>7</b>  |
| 2.1.1 - Conditions d'adhésion .....                                    | 7         |
| 2.1.2 - Formalités d'adhésion .....                                    | 7         |
| <b>2.2 - Durée des garanties .....</b>                                 | <b>8</b>  |
| 2.2.1 - Prise d'effet des garanties .....                              | 8         |
| 2.2.2 - Cessations des garanties .....                                 | 8         |
| <b>2.3 - La cotisation .....</b>                                       | <b>8</b>  |
| <b>2.4 - Crédit faisant l'objet d'une procédure contentieuse .....</b> | <b>8</b>  |
| <b>2.5 - Modification et résiliation du contrat .....</b>              | <b>9</b>  |
| 2.5.1 - Modification du contrat .....                                  | 9         |
| 2.5.2 - Résiliation du contrat .....                                   | 9         |
| <b>2.6 - Renonciation .....</b>                                        | <b>9</b>  |
| <b>III - LES FORMALITES EN CAS DE SINISTRE .....</b>                   | <b>9</b>  |
| <b>3.1 - La déclaration et les pièces à fournir .....</b>              | <b>9</b>  |
| <b>3.2 - L'expertise et le contrôle .....</b>                          | <b>10</b> |
| <b>IV - AUTRES DISPOSITIONS .....</b>                                  | <b>10</b> |
| <b>4.1 - Loi applicable et langue utilisée .....</b>                   | <b>10</b> |
| <b>4.2 - Fonds de garantie des assurances de personnes .....</b>       | <b>10</b> |
| <b>4.3 - Informations fournies .....</b>                               | <b>10</b> |
| <b>4.4 - Réclamations .....</b>                                        | <b>10</b> |
| <b>4.5 - Prescription .....</b>                                        | <b>10</b> |
| <b>4.6 - Lutte contre le blanchiment .....</b>                         | <b>10</b> |
| <b>4.7 - Informatiques et Libertés .....</b>                           | <b>10</b> |
| <b>LEXIQUE .....</b>                                                   | <b>12</b> |

# PRÉAMBULE

---

Le contrat Fortuneo Emprunteur est un contrat d'assurance de groupe n°5033 souscrit par Arkéa Direct Bank, Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 89 198 952 euros. RCS Nanterre - 384 288 890. Siège social : Tour Ariane - 5, place de la Pyramide - 92088 Paris La Défense. Courtier en assurance n° ORIAS 07 008 441

ci-après dénommé « **le souscripteur** » ou Fortuneo,

- auprès de SURAVENIR, Société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital entièrement libéré de 400 000 000 euros. Siren 330 033 127 RCS Brest - Siège social : 232 rue général Paulet - BP 103 - 29802 Brest cedex 9 (**pour les garanties décès (DC), Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA), Incapacité Temporaire Totale de travail (ITT) + Invalidité Permanente Partielle ou Totale (IPP/IPT) + Invalidité Spécifique AERAS (IS)**),

et

- auprès de **SURAVENIR ASSURANCES** - Société anonyme au capital entièrement libéré de 38 265 920 euros - Siège social : 2 rue Vasco de Gama, SAINT-HERBLAIN, 44931 NANTES CEDEX 9 - RCS Nantes 343 142 659 (**pour la garantie Assurance Perte d'Emploi**).

**SURAVENIR** et **SURAVENIR ASSURANCES** sont des entreprises régies par le code des assurances et sont soumises au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (61 rue Taitbout -75436 PARIS cedex 9)

ci-après dénommées « **l'assureur** ».

Ce contrat est régi par le code des assurances et relève des branches 1,2 et 20 (accident, maladie, vie-décès).

**En cas de résiliation du contrat souscrit par le souscripteur auprès de l'assureur, que celle-ci soit à l'initiative du souscripteur ou de l'assureur ou en cas de dissolution du souscripteur quelle qu'en soit la cause, le contrat se poursuivra de plein droit entre l'assureur et les personnes antérieurement adhérentes au contrat. Aucune adhésion nouvelle ne sera plus acceptée.**

L'assureur applique la convention AERAS, s'Assurer et Emprunter avec un Risque Aggravé de Santé, dont les dispositions sont consultables sur le site [www.aeras-infos.fr](http://www.aeras-infos.fr)

La présente notice est applicable à compter d'avril 2016.

## I - QUE COUVRE LE CONTRAT FORTUNEO EMPRUNTEUR ?

### 1.1 - L'OBJET DU CONTRAT

Fortuneo Emprunteur a pour objet de garantir l'assuré selon son âge à l'adhésion, la formule de garanties choisie et la quotité assurée, contre les risques suivants :

- Le Décès
- La Perte Totale et Irréversible d'Autonomie
- L'incapacité Temporaire Totale de travail
- L'invalidité Permanente Partielle ou Totale
- La Perte d'Emploi.

La couverture de ces risques est réservée aux prêts immobiliers amortissables d'un montant compris entre 100 000 € et 2 000 000 €.

Les garanties sont ouvertes pour les prêts d'un montant assuré compris entre 50 000 € et 1 000 000 € par tête assurée.

Pour l'ensemble des garanties, le bénéficiaire des prestations est l'organisme prêteur à concurrence des sommes restant dues assurées.

### 1.2 - GARANTIES ET PRESTATIONS ASSOCIÉES

**L'assuré sera déchu du droit à garanties en cas de fraude, tentative de fraude ou de fausse déclaration intentionnelle sur la nature, les causes, les circonstances ou les conséquences d'un sinistre.**

#### 1.2.1- DÉFINITIONS DES GARANTIES

##### 1.2.1.1- LE DÉCÈS

Le contrat Fortuneo Emprunteur garantit le décès quelle qu'en soit la cause.

##### 1.2.1.2- LA PERTE TOTALE ET IRRÉVERSIBLE D'AUTONOMIE (PTIA)

Est atteint de Perte Totale et Irréversible d'Autonomie l'assuré qui est reconnu comme étant dans l'impossibilité absolue et définitive de se livrer à une occupation ou à un travail quelconque lui procurant gain ou profit, **et** dont l'état nécessite l'assistance d'une tierce personne pour effectuer **tous** les actes ordinaires de la vie (faire sa toilette, s'habiller, se nourrir, se déplacer).

La Perte Totale et Irréversible d'Autonomie est appréciée par expertise médicale.

##### 1.2.1.3 - L'INCAPACITÉ TEMPORAIRE TOTALE DE TRAVAIL (ITT)

Est en Incapacité Temporaire Totale de travail l'assuré qui, par suite de maladie ou d'accident, est contraint d'interrompre totalement et temporairement son activité professionnelle ou toute occupation lui procurant gain ou profit. **Pour pouvoir bénéficier de la garantie, l'assuré doit exercer une activité professionnelle rémunérée (salariée ou non) au jour du sinistre.** L'état d'ITT doit être constaté médicalement.

##### 1.2.1.4 - L'INVALIDITÉ PERMANENTE PARTIELLE OU TOTALE (IPP/IPT) ET L'INVALIDITÉ SPÉCIFIQUE AERAS (IS AERAS)

L'invalidité se définit comme un état de réduction permanente des aptitudes de l'assuré à exercer sa profession ou toute autre activité lui procurant gain ou profit. Cette réduction devra être consécutive à la maladie ou à l'accident ayant provoqué l'ITT.

Le taux d'Invalidité Permanente Partielle ou Totale et de l'Invalidité Spécifique AERAS, est apprécié par expertise médicale.

##### 1.2.1.5- L'OPTION ASSURANCE PERTE D'EMPLOI

L'option Assurance Perte d'Emploi garantit l'assuré en cas de perte d'emploi consécutive à un licenciement.

Pour pouvoir bénéficier de cette garantie optionnelle, l'assuré doit réunir, au jour du sinistre, les 2 conditions cumulatives suivantes :

- avoir été licencié de son emploi,
- à ce titre percevoir l'allocation d'Aide au Retour à l'Emploi versée par le Pôle emploi. Dans l'hypothèse où, à la date de la perte d'emploi, cette allocation a été supprimée dans le cadre d'une réforme relative à l'allocation chômage, l'assureur retiendra comme allocation de référence celle qui se substitue à l'Aide au Retour à l'Emploi.

#### 1.2.2 – PRESTATIONS EN CAS DE SINISTRE

##### 1.2.2.1 - CALCUL DES PRESTATIONS

Le calcul des prestations versées par l'assureur est basé sur le tableau d'amortissement en vigueur au jour du sinistre.

En cas de décès de l'assuré postérieurement à la date de signature de l'offre de prêt, mais avant que les fonds ne soient débloqués, l'assureur versera au bénéficiaire le montant du capital assuré, sous réserve que l'opération pour laquelle le prêt était consenti soit effectivement réalisée.

En cas de diminution de l'échéance de remboursement pendant la période d'arrêt de travail ou de chômage, les prestations seront égales au montant assuré de la nouvelle échéance.

##### 1.2.2.2- PRESTATIONS EN CAS DE DÉCÈS

L'assureur garantit le paiement du capital restant dû au jour du décès, multiplié par la quotité assurée. Le versement du capital met fin à l'adhésion.

##### 1.2.2.3 - PRESTATIONS EN CAS DE PERTE TOTALE ET IRRÉVERSIBLE D'AUTONOMIE

L'assureur garantit le paiement du capital restant dû au jour de la reconnaissance de l'état de PTIA, multiplié par la quotité assurée. Le versement du capital met fin à l'adhésion.

##### 1.2.2.4 - PRESTATIONS EN CAS D'INCAPACITÉ TEMPORAIRE TOTALE DE TRAVAIL

À l'issue du délai de franchise de 90 jours défini ci-dessous, l'assureur garantit le paiement de l'échéance de remboursement du prêt exigible, multipliée par la quotité assurée, en fonction du nombre total et ininterrompu de jours d'arrêt de travail ou d'activité excédant la période de franchise.

Le versement des prestations s'effectue jusqu'à la date de consolidation de l'état de santé, constatée par expertise médicale. Il cesse, au plus tard, au 1095ème jour de prise en charge et en tout état de cause, à la date de cessation de la garantie (cf point 2.2.2).

La franchise peut se définir comme la période d'arrêt de travail ou d'activité restant à la charge de l'assuré. Cette période de franchise, comptée à partir du 1er jour d'une période d'arrêt total et ininterrompu de travail ou d'activité, ne sera en aucun cas indemnisée.

##### 1.2.2.5 - PRESTATIONS EN CAS D'INVALIDITÉ PERMANENTE PARTIELLE OU TOTALE

L'assureur garantit, en fonction du taux d'invalidité, le paiement partiel ou total de l'échéance de remboursement du prêt exigible, multipliée par la quotité assurée. Le taux d'invalidité permanente est déterminé par expertise médicale, comme indiqué dans le tableau ci-dessous, par le croisement entre :

- le taux d'incapacité fonctionnelle physique ou mentale, fixé sur la base du barème de droit commun publié par le concours médical,
- et le taux d'incapacité professionnelle, fixé en tenant compte de la façon dont la profession était exercée antérieurement à la maladie ou à l'accident, des conditions normales d'exercice de cette profession, des possibilités restantes d'exercice, et des possibilités de reclassement professionnel.

Pour déterminer les taux d'incapacité, l'expert médical ne tiendra pas compte des maladies ou accidents exclus des garanties à l'adhésion.

|                                          |     | Taux d'incapacité fonctionnelle (en %) |       |       |       |       |       |       |       |        |
|------------------------------------------|-----|----------------------------------------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|--------|
|                                          |     | 20                                     | 30    | 40    | 50    | 60    | 70    | 80    | 90    | 100    |
| Taux d'incapacité professionnelle (en %) | 10  | 15,87                                  | 20,80 | 25,20 | 29,24 | 33,02 | 36,59 | 40,33 | 43,27 | 46,42  |
|                                          | 20  | 20,00                                  | 26,21 | 31,75 | 36,96 | 41,60 | 46,10 | 50,40 | 54,51 | 58,48  |
|                                          | 30  | 22,89                                  | 30,00 | 36,34 | 42,17 | 47,62 | 52,78 | 57,69 | 62,40 | 66,94  |
|                                          | 40  | 25,20                                  | 33,02 | 40,00 | 46,42 | 52,42 | 58,09 | 63,50 | 68,68 | 73,68  |
|                                          | 50  | 27,14                                  | 35,37 | 43,09 | 50,00 | 56,46 | 62,57 | 68,40 | 73,99 | 79,37  |
|                                          | 60  | 28,85                                  | 37,80 | 45,79 | 53,13 | 60,00 | 66,49 | 72,69 | 78,62 | 84,94  |
|                                          | 70  | 30,37                                  | 39,79 | 48,20 | 55,93 | 63,16 | 70,00 | 76,52 | 82,79 | 88,79  |
|                                          | 80  | 31,75                                  | 41,63 | 50,40 | 58,48 | 66,04 | 73,19 | 80,00 | 86,54 | 92,33  |
|                                          | 90  | 33,02                                  | 43,27 | 52,42 | 60,82 | 68,68 | 76,12 | 83,20 | 90,00 | 96,55  |
|                                          | 100 | 34,20                                  | 44,81 | 54,29 | 63,00 | 71,14 | 78,84 | 86,18 | 93,22 | 100,00 |

L'**Invalidité Permanente** est considérée comme **Partielle** lorsque le taux d'invalidité est compris entre 33 % et 66 %. Dans ce cas, l'assureur verse le montant de l'échéance assurée de remboursement du prêt multipliée par le taux de prise en charge défini comme suit :

Taux de prise en charge = (taux d'invalidité - 33) / 33.

L'**Invalidité Permanente** est considérée comme **Totale** lorsque le taux d'invalidité est supérieur à 66 %.

**En cas d'Invalidité Permanente Totale**, l'assureur verse la totalité du montant des échéances de remboursement du prêt multipliées par la quotité assurée.

**Aucune prestation n'est due si le taux d'invalidité permanente est inférieur à 33 %.**

#### 1.2.2.6 - PRESTATIONS EN CAS D'INVALIDITÉ SPÉCIFIQUE AERAS

En cas d'Invalidité Spécifique AERAS, l'assureur garantit, en fonction du taux d'invalidité, le paiement total des échéances de remboursement du prêt multipliées par la quotité assurée.

Le taux d'Invalidité Spécifique AERAS est défini par combinaison :

- d'une incapacité professionnelle attestée par la production d'un titre de pension d'invalidité de 2<sup>ème</sup> ou 3<sup>ème</sup> catégorie de la Sécurité sociale pour les salariés, d'un congé de longue maladie pour les fonctionnaires et d'une notification d'incapacité totale à l'exercice de la profession pour les non-salariés,
- d'une incapacité fonctionnelle dont le taux sera apprécié par expertise médicale suivant le barème annexé au Code des pensions civiles et militaires. Pour donner lieu à prestations, le taux d'incapacité fonctionnelle doit être supérieur ou égal à 70 %. En cas d'incapacité fonctionnelle inférieure à 70 %, aucune prise en charge ne pourra intervenir.

Les suites liées aux pathologies déclarées à l'adhésion et formellement exclues par l'assureur dans les conditions d'assurance signées par l'assuré ne seront pas exclues au moment du sinistre dans le cadre de la garantie Invalidité Spécifique AERAS.

#### 1.2.2.7 - PRESTATIONS EN CAS DE PERTE D'EMPLOI

À l'issue d'un délai de franchise de 90 jours, l'assureur garantit le paiement du montant de l'échéance de remboursement du prêt exigible, multiplié par la quotité assurée.

Le délai de franchise correspond à la période de chômage pendant laquelle les échéances de prêt ne sont pas prises en charge. Ce délai est compté à partir du premier jour d'indemnisation continue du Pôle emploi au titre de la période de chômage concernée.

En cas de mise en œuvre de la garantie Assurance Perte d'Emploi, les prestations sont maintenues pendant 540 jours maximum au titre d'une même période de chômage et pendant 1080 jours maximum au titre de plusieurs périodes de chômage.

### 1.2.3 EN CAS DE RECHUTE OU D'UNE REPRISE D'ACTIVITÉ SUIVIE D'UNE NOUVELLE PÉRIODE DE CHÔMAGE

#### 1.2.3.1 - EN CAS DE RECHUTE

Si après une reprise totale d'activité inférieure ou égale à 90 jours, l'assuré est à nouveau contraint de cesser son travail ou son activité pour le même motif, la durée de la reprise totale d'activité sera considérée comme une simple suspension du paiement des prestations et aucun nouveau délai de franchise ne sera appliqué.

Dans les autres cas (nouvel arrêt de travail pour le même motif suite à une reprise totale d'activité supérieure à 90 jours, arrêt de travail pour une cause nouvelle ou poursuite de l'arrêt de travail du fait d'une nouvelle cause ou pathologie), l'indemnisation sera évaluée comme s'il s'agissait d'un nouveau sinistre, avec application d'une nouvelle période de franchise.

#### 1.2.3.2 - EN CAS DE REPRISE D'ACTIVITÉ SUIVIE D'UNE NOUVELLE PÉRIODE DE CHÔMAGE

Est considérée comme étant la poursuite de la précédente période d'indemnisation, la nouvelle perte d'emploi qui fait suite à :

- une reprise d'activité inférieure ou égale à 180 jours continus effectuée dans le cadre d'un contrat de travail qu'il soit à durée déterminée ou indéterminée,
- une reprise d'activité effectuée au titre d'un contrat de travail à durée déterminée.

Est considérée comme étant une nouvelle période d'indemnisation avec application d'un nouveau délai de franchise, la nouvelle perte d'emploi qui fait suite à :

- une reprise d'activité de plus de 180 jours continus dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée au moins à mi-temps chez le même employeur.

En cas de reprise d'activité pendant le délai de franchise, suivie de nouveau d'une rupture du contrat de travail :

- la perte d'emploi résultant de la première rupture de contrat de travail ne sera en aucun cas indemnisée,
- seule la perte d'emploi résultant de la rupture du second contrat de travail fera l'objet d'un examen par l'assureur dans les conditions prévues aux points précédents.

### 1.2.4 - LIMITES DES PRESTATIONS

En cas de sinistre, le montant pris en charge ne pourra excéder le montant nominal assuré à la date d'adhésion.

Toute modification, à la hausse, des conditions de remboursement de l'emprunt durant une période d'Incapacité Temporaire Totale de travail, d'Invalidité Permanente Partielle ou Totale, d'Invalidité Spécifique AERAS, ou de chômage ne sera pas prise en compte. Par ailleurs, le retard éventuel dans le remboursement du crédit n'est pas couvert.

L'indemnisation cesse de plein droit du seul fait de la reprise, même partielle, de tout travail ou de toute occupation procurant gain ou profit à l'assuré. Dans le cadre de la garantie Assurance Perte d'Emploi, l'indemnisation cesse à la date à laquelle l'assuré reprend une activité, que ce soit à titre salarié ou non. Elle cesse également à la date d'arrêt du versement de l'allocation d'Aide au Retour à l'Emploi par le Pôle emploi.

En tout état de cause, et pour l'ensemble des prêts d'un même assuré, le montant de la prestation versée en cas de sinistre sera plafonné à une échéance assurée équivalente à 10 000 euros mensuels pour les garanties Incapacité Temporaire Totale de travail, Invalidité Permanente Partielle ou Totale et Invalidité Spécifique AERAS et à 2000 euros mensuels pour la garantie Assurance Perte d'Emploi.

**ATTENTION :** la détermination de l'Incapacité Temporaire Totale de travail, de l'Invalidité Spécifique AERAS et de l'Invalidité Permanente Partielle ou Totale par l'assureur sera indépendante des décisions du régime général de la Sécurité Sociale ou de tout autre organisme.



### 1.2.5 - CAS PARTICULIERS

Pour les prêts à échéances modulables sur demande de l'emprunteur :

Les prestations versées en cas d'Incapacité Temporaire Totale de travail, d'Invalidité Permanente Partielle ou Totale ou d'Invalidité Spécifique AERAS correspondent au montant assuré de l'échéance en cours à la date de l'arrêt de travail ou d'activité, sans pouvoir excéder le montant de l'échéance prévue lors de la conclusion initiale du contrat de prêt si une augmentation de l'échéance est intervenue dans les six mois précédant le sinistre.

En cas d'augmentation de l'échéance pendant l'Incapacité Temporaire Totale de travail, l'Invalidité Permanente Partielle ou Totale ou l'Invalidité Spécifique AERAS, les prestations seront limitées au montant assuré de l'échéance en vigueur au jour de l'arrêt de travail ou d'activité dans la limite exposée ci-dessus.

En cas de diminution de l'échéance pendant l'arrêt de travail ou d'activité, les prestations seront égales au montant assuré de la nouvelle échéance.

### 1.2.6 - MODALITÉS DE PRISE EN CHARGE EN CAS DE SINISTRE

En cas de sinistre, les échéances continuent d'être prélevées par l'organisme de crédit conformément au contrat de prêt.

Pour les garanties Décès et Perte Totale et Irréversible d'Autonomie, l'assureur verse directement à l'organisme de crédit le montant garanti tel que défini aux paragraphes 1.2.2.2 et 1.2.2.3.

Pour les garanties Incapacité Temporaire Totale de travail, Invalidité Permanente Partielle ou Totale, Invalidité Spécifique AERAS et Assurance Perte d'Emploi : à l'issue du délai de franchise et sous réserve de transmettre périodiquement les justificatifs demandés, l'assureur crédite le compte de l'assuré sur lequel sont prélevées les échéances du prêt du montant à prendre en charge (cf. paragraphes 1.2.2.4, 1.2.2.5, 1.2.2.6 et 1.2.2.7).

### 1.3 - EXCLUSIONS - CE QUE LE CONTRAT NE COUVRE PAS

Le tableau des exclusions ci-après vous permet de savoir si l'exclusion est générale ou si elle est limitée à l'une ou l'autre des garanties.

Définitions :

- PTIA : Perte Totale et Irréversible d'Autonomie
- ITT : Incapacité Temporaire Totale de travail
- IPP : Invalidité Permanente Partielle
- IPT : Invalidité Permanente Totale
- IS : Invalidité Spécifique AERAS
- APE : Assurance Perte d'Emploi

**L'accident est défini comme résultant uniquement et directement de l'action soudaine et exclusive d'une cause extérieure fortuite, violente et indépendante de la volonté de l'assuré.**

L'assurance couvre tous les risques sauf ceux précisés dans le tableau ci-après :

| SONT EXCLUS DE LA GARANTIE (LE SIGNE X INDIQUE L'EXCLUSION) :                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | DÉCÈS | PTIA | ITT/IPP/IPT | IS | APE |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|------|-------------|----|-----|
| <b>1) Le suicide</b> s'il survient moins d'une année à compter de la date d'effet des garanties. Toutefois, le décès par suicide est couvert dès la date d'effet des garanties, dans les limites définies par les articles L.132-7 et R.132-5 du code des assurances, lorsque le contrat d'assurance a pour objet de garantir un prêt destiné au financement de l'acquisition du logement principal de l'assuré.                                                                                 | X     |      |             |    |     |
| <b>2) Le meurtre</b> de l'assuré par le co-emprunteur.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | X     |      |             |    |     |
| <b>3) Les suites ou conséquences des affections ou des événements suivants :</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |       |      |             |    |     |
| <b>3-1)</b> des accidents, maladies, invalidités, infirmités dont la première constatation médicale est antérieure à la date d'effet des garanties, non déclarées à l'adhésion, ou formellement exclues par l'assureur dans les conditions d'assurance signées par l'assuré,                                                                                                                                                                                                                     |       | X    | X           |    |     |
| <b>3-2)</b> de tentatives de suicide, de mutilation volontaire, ou d'événements qui sont le fait <b>volontaire</b> de l'assuré,                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |       | X    | X           | X  |     |
| <b>3-3)</b> d' <b>éthylisme</b> , d'un état d' <b>imprégnation alcoolique</b> défini par un taux supérieur au taux légal, ou de l' <b>usage de stupéfiants</b> ou assimilés, non prescrits médicalement.                                                                                                                                                                                                                                                                                         |       | X    | X           | X  |     |
| <b>4) Les suites ou conséquences d'accidents</b> survenant sur engins à moteur, terrestres ou nautiques, à l'occasion d'essais, de compétitions, paris, tentatives de record, rallyes de vitesse effectués à titre amateur ou professionnel.                                                                                                                                                                                                                                                     | X     | X    | X           | X  |     |
| <b>5) Le délai légal du congé de maternité</b> défini par la Sécurité Sociale que l'adhérente y soit affiliée ou non.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |       |      | X           | X  |     |
| <b>6) Les suites ou conséquences</b> des psychoses, névroses, états dépressifs, anxiétés, ne donnant pas lieu à une hospitalisation supérieure ou égale à 10 jours ainsi que des affections ou accidents touchant le rachis cervico dorso lombaire ne donnant pas lieu à une intervention chirurgicale.                                                                                                                                                                                          |       |      | X           | X  |     |
| <b>7) Les suites ou conséquences d'accidents de navigation aérienne</b> lorsque le pilote ne possède pas de brevet ou de licence pour l'appareil utilisé et/ou si le véhicule aérien homologué ou non, motorisé ou non, ne dispose pas de certificat valable de navigabilité ou en est dispensé (exemples : parachute, kitesurf, deltaplane, parapente, ULM, aile volante...). Cette exclusion ne s'applique pas aux militaires dans le cadre de l'accomplissement de leur devoir professionnel. | X     | X    | X           | X  |     |
| <b>8) Les suites ou conséquences d'actes</b> de piraterie, d'émeutes, de terrorisme, de sabotages, d'insurrections, de rixes sauf en cas de légitime défense. Cette exclusion ne s'applique pas aux militaires, aux policiers, aux pompiers, aux démineurs et au personnel médical d'urgence dans le cadre de l'accomplissement de leur devoir professionnel.                                                                                                                                    | X     | X    | X           | X  |     |
| <b>9) Les risques de guerre</b> étrangère ou de guerre civile, sauf législation française particulière à intervenir en période de <b>guerre</b> ou d'accomplissement du devoir professionnel.                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | X     | X    | X           | X  |     |
| <b>10) Les suites ou conséquences directes</b> ou indirectes d'accidents ayant provoqué explosion, dégagement de chaleur, irradiation, et provenant de la transmutation de noyaux d'atomes, de la radioactivité et de l'accélération artificielle de particules. La présente exclusion ne s'applique pas à l'assuré dont la profession l'expose aux risques liés à ces événements, lorsque l'accident survient à l'occasion de l'exercice de sa profession.                                      | X     | X    | X           | X  |     |
| <b>11) Les risques particuliers</b> précisés sur le certificat de garantie remis à l'assuré.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | X     | X    | X           |    |     |
| <b>12) Le licenciement</b> pendant le délai de carence.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |       |      |             |    | X   |

| SONT EXCLUS DE LA GARANTIE<br>(LE SIGNE X INDIQUE<br>L'EXCLUSION):                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | DÉCÈS | PTIA | ITT/<br>IPP/<br>IPT | IS | APE |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|------|---------------------|----|-----|
| 13) La démission pour quelque cause que ce soit, même indemnisée par le Pôle emploi.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |       |      |                     |    | X   |
| 14) Le licenciement dans le cadre duquel l'assuré est salarié :<br>- de son conjoint, de son concubin, de son partenaire d'un pacte civil de solidarité, d'un de ses ascendants, collatéraux ou descendants,<br>- d'une personne morale emprunteuse contrôlée ou dirigée par le conjoint de l'assuré, son concubin, son partenaire d'un pacte civil de solidarité, l'un de ses ascendants, collatéraux ou descendants, sauf si le licenciement est concomitant à la liquidation judiciaire de l'entrepreneur ou de l'entreprise, à une cessation d'activité liée à une invalidité ou au décès de l'entrepreneur ou du chef d'entreprise. |       |      |                     |    | X   |
| 15) La perte d'emploi résultant d'un accord conclu avec l'employeur, même si la perte d'emploi est indemnisée par le Pôle emploi au titre de l'allocation d'Aide au Retour à l'Emploi.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |       |      |                     |    | X   |
| 16) La rupture conventionnelle du contrat de travail à durée indéterminée.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |       |      |                     |    | X   |
| 17) Toute forme de cessation d'activité impliquant la non-recherche d'un nouvel emploi (notamment contrat de solidarité - accord FNE (Fonds National de l'Emploi) - mise en préretraite) même indemnisée par le Pôle emploi.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |       |      |                     |    | X   |
| 18) La rupture du contrat de travail en cours ou au terme de la période d'essai*.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |       |      |                     |    | X   |
| 19) La fin de contrat à durée déterminée ou de toute forme de fin de contrat temporaire à durée indéterminée (tels que mission d'intérim, contrat de chantiers) sauf dans le cas prévu au paragraphe 1.2.3.2                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |       |      |                     |    | X   |
| 20) La procédure de licenciement dont l'assuré aurait été informé à titre individuel ou collectif antérieurement à la date d'effet de la garantie.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |       |      |                     |    | X   |
| 21) Le licenciement non pris en charge par le Pôle emploi.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |       |      |                     |    | X   |
| 22) Le licenciement pour faute grave ou lourde, même indemnisée par le Pôle emploi.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |       |      |                     |    | X   |
| 23) Le licenciement dans le cadre duquel l'assuré, bien qu'indemnisé par le Pôle emploi au titre de l'allocation d'Aide au Retour à l'Emploi, exerce ou poursuit une activité professionnelle, à titre salarié ou non.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |       |      |                     |    | X   |

\* Est considérée comme date de rupture du contrat de travail celle de la lettre de licenciement.

## 1.4 - LES FORMULES DE GARANTIES PROPOSÉES

### 1.4.1 - FORMULES DE GARANTIES

Le contrat Fortuneo Emprunteur propose différentes formules de garanties adaptées à la situation de l'assuré :

|                     | DÉCÈS | PTIA | ITT | IPP | IPT |
|---------------------|-------|------|-----|-----|-----|
| Couverture Confort  | X     | X    | X   | X   | X   |
| Couverture Sécurité | X     | X    |     |     |     |
| Couverture Senior   | X     |      |     |     |     |

### 1.4.2 - OPTION DISPONIBLE DANS LE CONTRAT

Le contrat propose en option la garantie Assurance Perte d'Emploi en complément de la couverture Confort. Cette option peut-être souscrite à hauteur d'une quotité maximale de 75% par prêt assuré toutes têtes confondues. La quotité de l'APE est déterminée en fonction de la quotité choisie pour la Couverture Confort à laquelle elle ne peut en aucun cas être supérieure.

|                     | APE |
|---------------------|-----|
| Couverture Confort  | X   |
| Couverture Sécurité |     |
| Couverture Senior   |     |

## II- L'ADHÉSION AU CONTRAT FORTUNEO EMPRUNTEUR

### 2.1 - LES CONDITIONS ET FORMALITÉS D'ADHÉSION

#### 2.1.1 - CONDITIONS D'ADHÉSION

Peuvent être admises à l'assurance les personnes physiques emprunteur, co-emprunteur, ou caution réunissant les critères suivants, à la date de signature de la demande d'adhésion :

- être âgé de plus de 18 ans,
- être majeur capable,
- être âgé de moins de 74 ans pour la garantie Décès,
- être âgé de moins de 65 ans pour les garanties PTIA, ITT, IPP et IPT,
- résider en France métropolitaine (y compris DOM et Corse)
- Exercer une activité professionnelle procurant gain ou profit pour bénéficier de la garantie ITT

#### Conditions d'adhésion spécifiques à l'option Assurance Perte d'Emploi :

Peuvent être assurés dans le cadre de l'option Assurance Perte d'Emploi, l'emprunteur ou le co-emprunteur dès lors qu'ils réunissent chacun, à la date d'acceptation de l'offre de prêt, toutes les conditions suivantes :

- être âgé de moins de 55 ans,
- être titulaire d'un contrat de travail à durée indéterminée, dans le cadre d'un emploi non saisonnier ou non temporaire, chez un employeur ou dans une entreprise ne faisant pas l'objet d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire,
- ne pas faire l'objet d'une procédure de licenciement dont il aurait été informé à titre individuel ou collectif,
- être susceptible de bénéficier de l'allocation d'Aide au Retour à l'Emploi versée par le Pôle emploi en cas de chômage,
- ne pas être en chômage partiel ou technique, démissionnaire, en pré-retraite, ne pas avoir été désigné ou ne pas avoir postulé pour un départ dans le cadre d'un contrat de solidarité,
- ne pas avoir de lien familial avec son employeur, personne physique ou les dirigeants d'entreprise qui l'emploient (ascendants, descendants, collatéraux, conjoint, concubin, partenaire d'un pacte civil de solidarité),
- avoir adhéré à la couverture Confort.

Cette option n'est pas ouverte aux cautions, ni au mandataire social d'une personne morale emprunteur.

La demande d'adhésion doit être formulée au plus tard à la date d'acceptation de l'offre de crédit.

#### 2.1.2 - FORMALITÉS D'ADHÉSION

L'assuré doit renseigner et signer la demande d'adhésion. Il doit se soumettre aux formalités médicales le concernant.

**L'article L. 113-8 du Code des assurances précise que l'adhésion est nulle en cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle de la part de l'assuré, quand cette réticence ou cette fausse déclaration change l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour l'assureur, même si le risque omis ou dénaturé par l'assuré a été sans influence sur le sinistre.**

L'assuré doit faire preuve de la plus grande sincérité et exactitude dans les réponses apportées aux questionnaires de santé qui peuvent être complétés en ligne ou adressés directement au Médecin Conseil de la société SURAVENIR dans une enveloppe comportant la mention "CONFIDENTIEL MÉDICAL". La durée de validité des questionnaires de santé est de quatre mois. Au-delà de ce délai, l'assuré devra compléter un nouveau questionnaire de santé.

L'assureur se prononcera sur l'acceptation ou le refus du risque soumis, dans les conditions énoncées au point **2.2.1**.

L'assureur se réserve le droit de demander tout complément d'information qu'il jugera nécessaire à l'étude du dossier.

## **2.2 - DURÉE DES GARANTIES**

### 2.2.1 - PRISE D'EFFET DES GARANTIES

Dès que l'emprunteur a rempli et signé sa demande d'adhésion et sous réserve de son acceptation par l'assureur formalisée dans un certificat de garantie, les garanties prennent effet :

- à la date d'acceptation par l'emprunteur de l'offre de prêt. Néanmoins, si la date d'acceptation de l'offre de prêt est antérieure à la date de signature par l'emprunteur du certificat de garantie, c'est à cette dernière date que les garanties prennent effet,

En tout état de cause, les garanties (y compris pour l'option Assurance Perte d'Emploi) ne prendront effet qu'à compter de l'encaissement effectif par l'assureur de la première cotisation.

**Cas particuliers :** Un délai de carence s'applique à la garantie ITT ainsi qu'à l'option Assurance Perte d'Emploi. Cela veut dire que la perte d'emploi ou l'ITT intervenant pendant ce délai, suivant la date d'effet des garanties, n'est pas prise en charge quelle que soit sa durée.

Pour la garantie ITT, ce délai est de 180 jours, sauf en cas de longue maladie ou d'ITT accidentelle.

Pour l'option Assurance Perte d'Emploi, le délai est de 180 jours pour les emprunteurs titulaires, depuis plus de 12 mois à la date d'effet de l'adhésion, d'un contrat de travail à durée indéterminée chez le même employeur, et sinon de 365 jours, pour les autres emprunteurs.

L'assureur se réserve la possibilité de notifier à l'emprunteur des conditions d'acceptation à l'assurance avec réserves, exclusions ou majoration de cotisations. La décision pourra être ajournée. Dans ce cas, l'intéressé pourra présenter une nouvelle demande d'adhésion à la fin du délai d'ajournement qui lui sera indiqué. Dans l'attente, il n'est pas couvert par l'assurance.

L'assureur peut également refuser la demande d'adhésion qui lui est présentée.

Le certificat de garantie remis à l'assuré devra être signé par ses soins dans un délai maximum de quatre mois, la date limite figurant sur ce certificat de garantie. À défaut, en cas de refus ou de non réponse de l'assuré dans ce délai de quatre mois, l'adhésion à l'assurance ne pourra prendre effet, et il sera nécessaire d'effectuer une nouvelle demande d'adhésion.

**ATTENTION :** l'assuré devra signaler à l'assureur toute modification de son état de santé pouvant intervenir entre la date de signature du questionnaire de santé et la date de signature du certificat de garantie.

Tant que l'assureur n'a pas pris de décision sur la demande d'adhésion, et sous réserve de l'acceptation de l'offre de prêt par l'emprunteur, ce dernier bénéficie d'une garantie provisoire en cas

de décès accidentel (l'accident étant défini au paragraphe 1.3 - Exclusions).

Cette garantie débute à la date de signature de la demande d'adhésion à l'assurance, et au plus tôt à la date d'acceptation par l'emprunteur de l'offre de prêt. Cette garantie est limitée à deux mois et prend fin au plus tard à la date de signature du certificat de garantie par l'assuré.

Pour les adhésions en cours de prêt : les garanties prennent effet à la date d'acceptation du certificat de garantie par l'assuré, notifiant les conditions d'acceptation à l'assurance, sous réserve de l'encaissement effectif par l'assureur de la première cotisation.

Toute modification des garanties prendra effet à la date de signature par l'assuré de l'avenant correspondant.

### 2.2.2 - CESSATION DES GARANTIES

Les garanties cessent :

- à la date d'extinction normale ou anticipée de l'opération de crédit ou,
- à la date de cession, à titre onéreux ou à titre gratuit, du bien objet du prêt, même si le prêt demeure sauf accord express de l'assureur pour la poursuite des garanties ou,
- en cas de non-paiement des cotisations (cf paragraphe 2.3), ou,
- en cas de résiliation de l'assurance, ou
- en cas de fraude, tentative de fraude ou de fausse déclaration intentionnelle sur la nature, les causes, les circonstances ou les conséquences d'un sinistre.

Et au plus tard :

Pour le risque décès :

- le 31 décembre de l'année du 80<sup>e</sup> anniversaire de l'assuré.

Pour le risque Perte Totale et Irréversible d'Autonomie :

- le 31 décembre de l'année du 65<sup>e</sup> anniversaire de l'assuré.

Pour les risques Incapacité Temporaire Totale de travail, Invalidité Permanente Partielle ou Totale, Invalidité Spécifique AERAS :

- à la date de liquidation de la pension de retraite dans un régime obligatoire quelle qu'en soit la cause, et au plus tard le 31 décembre de l'année du 65<sup>e</sup> anniversaire de l'assuré.

**PARTICULARITÉ :** lorsque les garanties Incapacité Temporaire Totale de travail, Invalidité Permanente Partielle ou Totale et Invalidité Spécifique AERAS cessent, l'intégralité de la cotisation payée par l'assuré est affectée à la couverture de la garantie décès.

Pour le risque Perte d'Emploi :

- lorsque l'assuré fait valoir ses droits à la retraite dans un régime obligatoire, ou
- lorsque l'assuré a atteint la durée maximale d'indemnisation précisée au point 1.2.2.7,
- et au plus tard, le 31 décembre de l'année du 60<sup>e</sup> anniversaire de l'assuré.

## **2.3 - LA COTISATION**

Le montant de la cotisation est précisé par l'organisme de crédit lors de la demande de prêt ou sur le certificat de garantie qui est remis à l'assuré. À défaut de paiement d'une cotisation dans les dix jours de son échéance, l'assureur adressera à l'assuré une lettre recommandée de mise en demeure. Celle-ci entraîne la suspension des garanties trente jours plus tard. Après un nouveau délai de dix jours, l'assureur résiliera de plein droit le contrat. En outre, il pourra réclamer en justice le paiement des cotisations restant dues.

## **2.4 - CRÉDIT FAISANT L'OBJET D'UNE PROCÉDURE CONTENTIEUSE**

En cas de défaillance de l'emprunteur et/ou d'exigibilité de la créance par l'organisme de crédit, les garanties d'assurance sont maintenues sous réserve du paiement de la cotisation.



En cas de sinistre, la prise en charge porte conformément au tableau d'amortissement initial :

- en cas de Décès ou de Perte Totale et Irréversible d'Autonomie : uniquement sur le capital restant dû à l'organisme de crédit au jour du décès ou de la reconnaissance de la Perte Totale et Irréversible d'Autonomie,
- en cas d'Incapacité Temporaire Totale de travail, d'Invalidité Permanente Partielle ou Totale ou d'Invalidité Spécifique AERAS : sur le montant assuré des échéances.

En aucun cas les échéances en retard de paiement et les intérêts de retard quels qu'ils soient ne pourront donner lieu à indemnisation par l'assurance.

## 2.5 - MODIFICATION ET RÉSILIATION DU CONTRAT

### 2.5.1 - MODIFICATION DES GARANTIES

L'assuré peut modifier ses garanties d'assurance dans des conditions qui lui seront précisées à sa demande par son organisme de crédit.

### 2.5.2 - RÉSILIATION DU CONTRAT

Conformément à l'article L. 113-12-2 du Code des assurances, l'assuré a la possibilité de demander la résiliation de son adhésion dans les 12 mois qui suivent la signature de l'offre de prêt. Pour ce faire, il doit adresser à l'assureur sa demande de résiliation par lettre recommandée au plus tard 15 jours avant le terme des 12 mois. Il doit également notifier à l'assureur par lettre recommandée la décision du prêteur d'acceptation ou de refus d'un autre contrat d'assurance présenté en substitution, ainsi que la date d'effet du contrat d'assurance accepté en substitution par le prêteur.

En cas d'acceptation par le prêteur, la résiliation de l'adhésion prendra effet 10 jours après la réception par l'assureur de la décision du prêteur, ou si elle est postérieure, à la date de prise d'effet du contrat d'assurance accepté en substitution par le prêteur. En cas de refus par le prêteur, le contrat d'assurance n'est pas résilié.

## 2.6 - RENONCIATION

**En cas de démarchage à son domicile**, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, l'assuré, qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, a la faculté d'y renoncer pendant le délai de 14 jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités.

**En cas de vente à distance**, l'assuré a la faculté de renoncer à l'assurance dans un délai de 14 jours calendaires suivant la date de signature du contrat.

En cas de demande expresse de l'assuré d'exécution immédiate du contrat avant l'expiration du délai de 14 jours, l'assureur procédera au remboursement de l'intégralité des cotisations versées dans un délai maximum de 30 jours à compter de la réception de la lettre de renonciation.

Dans les deux cas, la renonciation à l'adhésion doit se faire par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse suivante **FORTUNEO - Service Clients - Libre réponse 26157 - 29809 Brest CEDEX 09**, rédigée, par exemple, selon le modèle suivant : "Je soussigné(e) (nom, prénom, et adresse de l'assuré) déclare renoncer à l'adhésion au contrat d'assurance Fortuneo Emprunteur n°5033, que j'ai conclu le \_\_\_\_\_. Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_. Signature".

## III- LES FORMALITES EN CAS DE SINISTRE

### 3.1-LA DÉCLARATION ET LES PIÈCES À FOURNIR

Tout événement susceptible de mettre en jeu l'assurance, doit être déclaré à l'assureur au plus tard dans les quatre mois de sa survenance pour les garanties Décès, ITT, IPP et IPT, et au plus tard, dans les 180 jours suivant le 1<sup>er</sup> jour d'indemnisation continue par le Pôle emploi pour les sinistres relatifs à l'option Assurance Perte d'Emploi. Le sinistre doit être déclaré à l'adresse suivante :

#### Service Indemnisation Prévoyance

TSA 31706

35917 Rennes cedex 9

Téléphone : 09 69 32 34 04

Courriel : declaration-emprunteur@suravenir.fr

| EN CAS DE RÉALISATION DU RISQUE | QUELLES PIÈCES FOURNIR ?                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
|---------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Dans tous les cas               | <ul style="list-style-type: none"> <li>• le certificat de garantie et les avenants éventuels signés par l'assuré</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| Décès                           | <ul style="list-style-type: none"> <li>• un acte de décès ou un extrait d'acte de naissance,</li> <li>• un certificat médical constatant la date du décès et indiquant, si possible, la nature de la pathologie ayant entraîné le décès,</li> <li>• toutes pièces relatant les circonstances en cas d'accident,</li> <li>• un questionnaire remis par l'assureur.</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| PTIA                            | <ul style="list-style-type: none"> <li>• un certificat médical détaillé.</li> </ul> <p>La Perte Totale et Irréversible d'Autonomie sera appréciée par expertise médicale.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| ITT                             | <ul style="list-style-type: none"> <li>• un formulaire fourni par l'assureur à compléter par le médecin de l'assuré et précisant notamment la nature et la date de la première constatation de la maladie ou de survenance de l'accident, le point de départ de l'arrêt de travail ou d'activité et sa durée probable,</li> <li>• pour les assurés salariés, les bordereaux (ou attestations) de paiement des indemnités journalières versées par la Sécurité sociale ou tout autre organisme de prévoyance. À défaut de perception d'indemnités journalières, une attestation de l'employeur,</li> <li>• pour les non-salariés, les certificats médicaux constatant l'arrêt de travail,</li> <li>• le cas échéant, le compte-rendu d'hospitalisation.</li> </ul> |
| IPP / IPT                       | <ul style="list-style-type: none"> <li>• les notifications de la Sécurité sociale si l'assuré a la qualité d'assuré social,</li> <li>• une constatation médicale pour les non-salariés.</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| IS                              | <ul style="list-style-type: none"> <li>• un certificat médical détaillé,</li> <li>• un titre de pension d'invalidité de 2<sup>ème</sup> ou 3<sup>ème</sup> catégorie de la Sécurité sociale pour les salariés,</li> <li>• un congé de longue maladie pour les fonctionnaires,</li> <li>• une notification d'incapacité totale à l'exercice de la profession pour les non-salariés.</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| APE                             | <ul style="list-style-type: none"> <li>• la lettre de licenciement,</li> <li>• la notification du Pôle emploi,</li> <li>• les avis de paiement du Pôle emploi,</li> <li>• le contrat de travail en vigueur au jour de l'adhésion et au jour du sinistre,</li> <li>• une attestation à faire compléter par l'employeur (document à réclamer à l'organisme de crédit).</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |

L'assureur pourra compléter le dossier par la demande de tout document qu'il jugera nécessaire pour établir son obligation.

Aussi longtemps que les pièces justificatives n'ont pas été produites et que les demandes de renseignements de l'assureur sont restées sans réponse, aucune prestation n'est exigible.

**En cas de déclaration de sinistre au-delà des délais indiqués ci-dessus, l'indemnisation interviendra au plus tôt à la date de déclaration du sinistre.**

### 3.2 - L'EXPERTISE ET LE CONTRÔLE

À toute époque les médecins, agents et délégués mandatés par l'assureur devront pouvoir contrôler l'état de santé de l'assuré atteint d'incapacité ou d'invalidité. Le médecin traitant de l'assuré a toujours la faculté d'assister à la visite du médecin délégué par l'assureur.

En cas de contestation, les parties s'engagent à n'avoir recours à la voie judiciaire qu'après une expertise d'arbitrage amiable effectuée par un médecin délégué et désigné d'un commun accord. Les frais seront supportés pour moitié par les deux parties.

## IV - AUTRES DISPOSITIONS

### 4.1 - LOI APPLICABLE ET LANGUE UTILISÉE

La loi française est applicable aux relations précontractuelles et contractuelles.

La langue utilisée dans les relations contractuelles entre l'assureur et l'assuré est la langue française.

### 4.2 - FONDS DE GARANTIE DES ASSURANCES DE PERSONNES

L'assureur contribue annuellement aux ressources du Fonds de garantie des assurances de personnes.

### 4.3 - INFORMATIONS FOURNIES

Les informations fournies sont valables pendant la durée effective du contrat, sous réserve de l'émission de tout nouvel avenant collectif ou individuel.

### 4.4 - RÉCLAMATIONS

L'assuré peut adresser ses réclamations à, FORTUNEO - TSA 41707 - 35917 Rennes CEDEX 9.

Si le désaccord persiste, il peut demander l'avis du Médiateur de l'Assurance à l'adresse suivante : La Médiation de l'Assurance - TSA 50110 - 75441 Paris Cedex 09.

### 4.5 - PRESCRIPTION

Toute action dérivant d'un contrat d'assurance est prescrite par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :

- a) En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
- b) En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription suivantes :

- la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait,
- la demande en justice, même en référé. Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure,
- une mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

La prescription est également interrompue par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre, ou l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

En outre, la prescription ne court pas ou est suspendue contre celui qui est dans l'impossibilité d'agir par suite d'un empêchement résultant de la loi, de la convention ou de la force majeure.

La prescription est suspendue à compter du jour où, après la survenance d'un litige, les parties conviennent de recourir à la médiation ou à la conciliation ou, à défaut d'accord écrit, à compter du jour de la première réunion de médiation ou de conciliation. Le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur ou le conciliateur déclarent que la médiation ou la conciliation est terminée.

### 4.6 - LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT

Les compagnies d'assurance sont assujetties à des obligations légales et réglementaires au titre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Les sommes versées au titre de ce contrat ne doivent pas avoir d'origine délictueuse et être conformes aux dispositions prévues par l'ordonnance 2009-104, codifiées aux articles L. 561-1 et suivants du Code monétaire et financier, complétées par ses textes réglementaires d'application. Le contrat Fortuneo Emprunteur entrant dans le cadre des contrats présentant un risque faible de blanchiment (art. R.561-6-1 du CMF), il peut bénéficier de mesures d'identification et de connaissance allégées des personnes susceptibles d'être intéressées au contrat ou de représenter l'assuré.

En application du cadre légal et réglementaire, l'assureur se réserve la faculté de vérifier, ou de faire vérifier par ses intermédiaires distributeurs, l'origine des fonds et, d'une manière générale, les caractéristiques des personnes susceptibles d'être intéressées au contrat ou de représenter l'assuré.

Parmi les dispositions particulières applicables, il est précisé :

- que l'assureur n'accepte pas les opérations en espèces.

L'assuré, dès son adhésion et pour toute la durée de son contrat, s'engage à :

- respecter strictement la réglementation sur la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme,
- se conformer aux obligations réglementaires et prudentielles qui en résultent pour l'assureur et pour lui-même,
- permettre à l'assureur et à son courtier de respecter leurs propres obligations réglementaires en leur fournissant, à la première demande de l'un ou de l'autre toute pièce justificative qui serait nécessaire à :
  - l'identification des personnes susceptibles d'être intéressées au contrat ou, de représenter l'assuré,
  - à la connaissance de l'origine ou de la destination économique et financière des fonds.

### 4.7 - INFORMATIQUES ET LIBERTÉS

Les données à caractère personnel recueillies à l'occasion de l'adhésion et de la gestion du présent contrat sont nécessaires au traitement du dossier de l'assuré.

Le responsable du traitement de ces données à caractère personnel est SURAVENIR qui les utilise principalement pour les finalités suivantes : la gestion des contrats d'assurance-vie, des actions

commerciales, les études actuarielles, l'évaluation du risque, le respect de ses obligations en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004, l'assuré peut exercer son droit d'accès, d'opposition ou de rectification aux informations le concernant qui figureraient sur tout fichier à l'usage de SURAVENIR, de SURAVENIR ASSURANCES, de ses mandataires, de ses sous-traitants, de ses réassureurs ou co-assureurs, de toute entité du groupe Crédit Mutuel Arkéa.

L'assuré accepte que les données le concernant leur soient transmises pour les besoins du traitement de son dossier.

Par ailleurs, les données à caractère personnel relatives à l'assuré peuvent également être transmises à toute instance gouvernementale ou de contrôle afin de satisfaire aux obligations légales ou réglementaires incombant à l'assureur.

Enfin, dans le cadre de son droit d'accès, l'assuré peut obtenir, par courrier adressé à l'assureur, une copie des données à caractère personnel le concernant.

Le droit d'accès, d'opposition ou de rectification de l'assuré peut être exercé auprès de l'assureur à l'adresse suivante : 232, rue Général Paulet - BP 103 - 29802 Brest cedex 9.

# LEXIQUE

|                                                                          |                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
|--------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Accident                                                                 | Se définit comme résultant uniquement et directement de l'action soudaine et exclusive d'une cause extérieure fortuite, violente et indépendante de la volonté de l'assuré.                                                                                                                            |
| Adhérent                                                                 | Personne physique ou morale, ayant souscrit un prêt et qui paie les cotisations. L'Assuré et l'Adhérent peuvent être la même personne.                                                                                                                                                                 |
| Affection                                                                | Toute altération de l'état de santé quelle qu'en soit l'origine (Accident/Maladie).                                                                                                                                                                                                                    |
| Ajournement                                                              | Refus d'assurance fixé pour une période donnée, avec réexamen possible de la demande d'assurance à l'issue de la période considérée.                                                                                                                                                                   |
| Assuré                                                                   | Personne physique admise à l'assurance et sur la tête de laquelle repose l'assurance.                                                                                                                                                                                                                  |
| Caution                                                                  | Personne physique ou dirigeant de droit ou associé d'une personne morale qui s'engage à rembourser l'organisme prêteur (Fortuneo) en lieu et place de l'emprunteur lorsque ce dernier ne peut y parvenir.                                                                                              |
| Certificat de garantie                                                   | Document contractuel confirmant l'adhésion au présent contrat et qui précise notamment la formule de garanties et l'option choisies, la personne assurée, le montant des cotisations et, le cas échéant, les éventuelles <b>conditions particulières</b> .                                             |
| Consolidation                                                            | Stabilisation durable de l'état de santé de l'assuré, cet état n'évoluant ni vers une amélioration ni vers une aggravation.                                                                                                                                                                            |
| Convention Aeras (s'Assurer et Emprunter avec un Risque Agravé de Santé) | Dispositif destiné à faciliter l'accès à l'assurance des personnes présentant un risque aggravé de santé.                                                                                                                                                                                              |
| Délais de carence                                                        | Période qui démarre à la date d'effet de l'adhésion au contrat et pendant laquelle l'assuré n'est pas garanti en cas de sinistre. Si le sinistre survient pendant ce délai, il ne donnera lieu à aucune prestation, même après expiration de cette période (ne pas confondre avec délai de franchise). |
| Demande d'adhésion                                                       | C'est le document qui est complété par l'emprunteur, le co-emprunteur ou la caution lors de l'adhésion à l'assurance. La demande d'adhésion précise les caractéristiques de l'assurance : le montant du prêt, le choix des garanties, les quotités...                                                  |
| Exclusions                                                               | Ce sont les limites de la garantie. Les exclusions peuvent être : <ul style="list-style-type: none"> <li>• générales, lorsqu'elles sont attachées à une garantie ;</li> <li>• particulières, lorsqu'elles sont fonction de l'état de santé de l'adhérent.</li> </ul>                                   |
| Franchise                                                                | C'est la période d'arrêt de travail, d'activité ou de chômage pendant laquelle l'assuré ne pourra pas être indemnisé.                                                                                                                                                                                  |
| Quotité                                                                  | Quote-part, exprimée en pourcentage et appliquée au montant du prêt, pour déterminer le montant assuré. A titre d'exemple, si l'assuré emprunte 20 000 euros et choisit une quotité de 50 %, le montant assuré sera de 10 000 euros. Pour chaque prêt, la quotité assurée ne peut dépasser 100%        |

J'aime ma banque.

fortuneo.fr



**Fortuneo Emprunteur est une marque déposée par Fortuneo.**

**FORTUNEO.** Fortuneo est une marque commerciale d'Arkéa Direct Bank. Arkéa Direct Bank, Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 89 198 952 euros. RCS Nanterre 384 288 890. Siège social : Tour Ariane - 5, place de la Pyramide 92088 Paris La Défense. Courtier en assurance n° ORIAS 07 008 441.

**SURAVENIR.** Siège social : 232 rue Général Paulet - BP 103 - 29802 Brest CEDEX 9 - Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital entièrement libéré de 420 000 000 euros. Société mixte régie par le code des assurances. SIREN 330 033 127 RCS Brest. SURAVENIR est une société soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) (61 rue Taitbout - 75436 Paris Cedex 9).

**SURAVENIR ASSURANCES.** Filiale du Crédit Mutuel Arkéa - Société anonyme au capital entièrement libéré de 38 265 920 euros. Entreprise soumise à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR 61 rue Taitbout - 75436 Paris cedex 9) et régie par le Code des Assurances Siège social : 2 rue Vasco de Gama - SAINT-HERBLAIN - 44931 NANTES CEDEX 9 - RCS Nantes 343 142 659 - Code NAF : 6512 Z

